RÈGLEMENT (CEE) N° 602/68 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1968

relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le blé tendre et le seigle de qualité panifiable, en stock à la fin de la campagne 1967/1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment ses articles 9 paragraphe 6, et 32 paragraphe 1,

considérant que les céréales qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation sont normalement détenues par le commerce ou l'industrie transformatrice ; qu'il convient donc, dans un but de simplification administrative, et notamment de contrôle, de prévoir que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE et au règlement (CEE) n° 541/68, du 29 avril 1968, fixant une indemnité compensatrice pour le blé tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 (2), sera accordée au stade du commerce ou de l'industrie transformatrice ; qu'en ce qui concerne le seigle de qualité panifiable, les nécessités de contrôle amènent à limiter les bénéficiaires à l'industrie transformatrice ;

considérant que l'industrie transformatrice, notamment la meunerie, dans de nombreuses régions, ne disposent pas comme le commerce, auprès duquel elle s'approvisionne normalement, de capacités de stockage importantes ; qu'il est donc justifié d'accepter de sa part la détention de quantités minimales moindres que de la part du commerce ;

considérant qu'en raison, d'une part, de la précocité normale de la récolte dans certaines régions de la Communauté où elle s'effectue toujours avant la fin de la campagne de commercialisation et de l'éventualité dans les autres régions d'une situation analogue et, d'autre part, de la nécessité de mettre en place les contrôles nécessaires, il est indispensable d'exiger, de la part des requérants éventuels, une déclaration des stocks au 31 mai ;

considérant que, sur la quasi-totalité du territoire italien, la nouvelle récolte de blé tendre arrive sur le marché bien avant le 31 juillet ; qu'en outre, dans ce pays, les mécanismes nécessaires de contrôle n'ont pu encore être mis en place, de sorte qu'il n'y est pas possible de s'assurer de l'année au cours de laquelle tel blé qui fait l'objet de transactions a été récolté ; qu'il est donc nécessaire de prévoir, comme mesure transitoire, que tout blé tendre récolté en Italie et non déclaré dans ce pays au 31 mai ne peut en aucun cas bénéficier de l'indemnité compensatrice à la fin de la campagne de commercialisation ;

considérant que, dans certaines régions de la Communauté, de façon constante, ou sur tout le territoire de la Communauté lorsque la récolte est particulièrement précoce, du blé tendre provenant de la nouvelle récolte peut être commercialisé avant le 31 juillet ; qu'il convient d'éviter qu'un tel blé puisse être indemnisé, quel que soit l'endroit de la Communauté où il se trouve en stock au 31 juillet ; qu'à cet effet, le blé tendre récolté dans un État membre à récolte précoce et qui se trouve, entre le 31 mai et la fin de la campagne de commercialisation, en stock dans un autre État membre ne doit être indemnisé que si la preuve est apportée, notamment par une attestation de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il a été récolté, qu'il ne provient pas de la nouvelle récolte ;

considérant que les procédures et les moyens de contrôle des stocks de céréales et de leurs mouvements doivent être assurés par les organismes compétents de chaque État membre, à charge pour eux de prendre toutes les mesures nécessaires, pour s'assurer du respect des dispositions communautaires relatives à l'octroi des indemnités compensatrices ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité compensatrice visée aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 541/68, est accordée aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice pour les stocks de blé tendre récoltés dans la Communauté et leur appartenant le 31 juillet 1968, ainsi qu'aux entreprises de meunerie pour les stocks de seigle de qualité panifiable récoltés dans la Com-

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 6.

munauté et leur appartenant à la même date, à condition qu'elles s'engagent à destiner cette céréale à la consommation humaine.

Article 2

1. La quantité minimale requise pour qu'un stock puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice est fixée respectivement à 75 tonnes pour le blé tendre appartenant aux entreprises du commerce, à 20 tonnes pour le blé tendre appartenant à l'industrie transformatrice et à 10 tonnes pour le blé tendre appartenant à la meunerie ainsi que pour le seigle de qualité panifiable.

2. Les quantités minimales visées ci-dessus s'entendent pour des lots de qualité homogène et stockés dans un même magasin.

Article 3

Pour bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est accordée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, le demandeur doit avoir :

— déclaré, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 7 juin 1968, à ladite autorité compétente son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice ainsi que les quantités de chacune des céréales visées à l'article 1er lui appartenant, le cas échéant, au 31 mai 1968, avec indication du stockeur et du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ;

— introduit, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 5 août 1968, une demande d'indemnisation à la même autorité compétente, en indiquant les stocks des céréales précités lui appartenant au 31 juillet 1968. Cette demande doit, au minimum, contenir les données et les déclarations visées à l'annexe.

Article 4

1. En Italie, les stocks de blé tendre indemnisables au 31 juillet 1968 ne peuvent être supérieurs à ceux qui ont été déclarés conformément à l'article 3 premier tiret, sauf si le demandeur apporte la preuve que ce blé a été récolté dans un autre État membre.

2. Lorsque du blé tendre récolté en France ou en Italie se trouve en stock dans un autre État membre le 31 juillet 1968, et qu'il ne figure pas dans les stocks déclarés à l'autorité compétente de ce dernier avant le 8 juin 1968, ce blé n'est indemnisable que si le requérant prouve que le blé ne provient pas de la récolte de 1968. A cet effet, et sans préjudice de l'application de l'article 5 paragraphes 1 et 2, le requérant devra présenter une attestation de vente délivrée par l'autorité compétente française ou italienne.

3. Si dans un autre État membre, en raison d'une récolte exceptionnellement précoce, la commercialisation du blé tendre de la nouvelle récolte intervient avant le 31 juillet 1968, les dispositions prévues au paragraphe 2 sont applicables au blé tendre récolté dans cet État membre.

La précocité de la récolte est constatée par la Commission au vu des renseignements que lui fournissent à cet effet les États membres.

Article 5

1. L'autorité compétente de chaque État membre exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.

2. L'autorité compétentes des États membres arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur son territoire et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.

3. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 octobre 1968 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.

4. Dans chaque État membre, l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Renseignements minimaux à fournir lors de la demande d'indemnité compensatrice

1. Désignation de la céréale

2. Quantité

3. Lieu de stockage

4. Déclaration attestant que :

   a) la céréale ne provient pas de la récolte 1968 ;

   b) la céréale a été récoltée dans la Communauté ;

   c) le demandeur est propriétaire de la céréale ;

   d) la céréale est saine, loyale et marchande au sens du règlement n° 237/67/CEE modifié par les règlements n° 450/67/CEE et n° 525/67/CEE, et, pour le seigle, de l'article 6 du règlement n° 277/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 603/68 DE LA COMMISSION
du 16 mai 1968
dérogeant temporairement au règlement n° 901/67/CEE relatif au régime de la préfixation de la restitution pour certaines exportations de graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges des matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié par le règlement n° 767/67/CEE (4), et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 6,

considérant que le règlement n° 901/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967 (5), relatif au régime de préfixation de la restitution pour certaines exportations des graines oléagineuses, prévoit, pour les exportations de graines de colza à destination de l'Algérie, la possibilité de préfixer la restitution pour une période expirant à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande de restitution ;

considérant qu'il est donc possible à l'heure actuelle de préfixer la restitution pour des exportations à réaliser au cours de la prochaine campagne et pour une période assez éloignée ; que, d'autre part, compte tenu du passage d'une campagne à l'autre, il s'avère impossible de prévoir l'évolution des prix des graines de colza pendant cette période ;

considérant qu'afin d'éliminer le risque d'opérations spéculatives pouvant perturber le marché de ces graines au cours de la prochaine campagne, il convient de suspendre, jusqu'à la fin de la présente campagne, la possibilité de préfixation prévue par le règlement n° 901/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 3.
(5) JO n° 287 du 25. 11. 1967, p. 12.